

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2021_002**

Objet : Arrêté portant renonciation au transfert des pouvoirs de polices administratives spéciales.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 « tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires » ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à « l'harmonisation et à la simplification des pouvoirs des polices des immeubles, locaux et installations » ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2020_033, en date du 17 juillet 2020, du conseil de communauté du Pays de Grasse portant élection de Monsieur Jérôme VIAUD en qualité de Président ;

Vu les décisions des maires des vingt-trois communes composant la communauté d'agglomération, refusant le transfert de leurs pouvoirs de polices administratives spéciales rattachés aux compétences Habitat et Aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière « d'assainissement des eaux usées », « de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », « d'accueil des gens du voyage » et « d'équilibre social de l'habitat » ;

Considérant que les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du B-III de l'article L5211-9-2 CGCT en vigueur, sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : de refuser le transfert des pouvoirs de polices administratives spéciales, rattachés à la compétence HABITAT sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en particulier de renoncer au transfert des prérogatives que les maires détiennent en application de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, conformément à l'article L.5211-9-1 du CGCT en vigueur ;

ARTICLE 2 : de refuser le transfert du pouvoir de police administrative spéciale rattaché à la compétence AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

ARTICLE 3 : que ces pouvoirs de polices administratives spéciales ne me seront pas transférés et resteront du ressort légal des maires des vingt-trois communes qui composent la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, aux termes des délais mentionnés au B du III de l'article L5211-9-1 du CGCT en vigueur ;

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au représentant de l'Etat et aux maires des vingt-trois communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse le 08/02/2021

Le Président,

oc



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes